MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de méthode

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires** **Sous-direction de la santé et du bien-être animal** **Bureau de la Santé Animale** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSBEA/2022-868** **25/11/2022**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Modalités de réalisation des contrôles en exploitation par les services de l'Etat, et leurs délégataires, autres que les DD(ets)PP

Destinataires d'exécution
ASP INAO DREAL DGPE Destinataires d'information DRAAF Destinataires d'information DAAF Destinataires d'information DD(ETS)PP Destinataires d'information DDT(M)

Résumé : La présente instruction technique décrit les modalités de réalisation des contrôles en exploitation par les services de l'Etat et leurs délégataires (autres que les DD(ETS)PP) dans un contexte de présence d'IAHP sur le territoire, notamment :
- des contrôles des aides PAC sur place de toutes typologies (surfaces, animaux, hors SIGC…) (ASP) ;
- du contrôle des cahiers des charges des signes officiels de la qualité et de l'origine (INAO), délégué à des organismes de contrôle ;
- du contrôle des cahiers des charges de la certification environnementale et de la certification de

conformité produit (DGPE), délégué à des organismes de contrôle ;
- tout contrôle effectué par un service de l'Etat autre que la DD(ETS)PP.

Textes de référence :- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 221-1-1 et L223-8 ;
- Arrêté du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;
- Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains.

Table des matières

Contexte sanitaire 2
I. Réglementation 2
1. Niveau de risque épizootique au regard de l'influenza aviaire hautement pathogène 2
2. Zones relatives à la gestion de l'influenza aviaire hautement pathogène 3
2.1. Zones à risque particulier et zones à risque de diffusion 3
2.2. Zones réglementées (ZR) autour d'un foyer : zone de protection (ZP) et zone de surveillance (ZS) 5
3. Restrictions d'accès aux exploitations avicoles 5
II. Réalisation des contrôles par les services de l'Etat et leurs délégataires autres que la DD(ETS)PP 6
1. Autorisation de contrôle selon le niveau de risque épizootique et les zones relatives à la gestion de l'IAHP 6
2. Récolte des informations nécessaires pour appliquer le logigramme 6
3. Mesures à mettre en œuvre durant le contrôle 7
III. Mesures de biosecurité 9
1. Considérations générales 9
2. Mesures minimales de biosécurité 9
3. Mesures renforcées de biosécurité 10
Annexe I : Logigramme de réalisation des contrôles dans le contexte IAHP 12
Annexe II : Définition des zones d'une exploitation agricole 13

La présente instruction a pour objectif de fixer une approche harmonisée pour la réalisation des contrôles en exploitation par les services de l'Etat (hors direction départementale (de l'emploi, du travail, des solidarités) et de la protection de populations - DD(ETS)PP), et leurs délégataires, dans le cadre de la présence d'IAHP sur le territoire, notamment :

- des contrôles des aides « politique agricole commune » (PAC) sur place de toutes typologies (surfaces, animaux, hors système intégré de gestion et de contrôle (SIGC…)) (Agence de services et de paiement - ASP) ;
- du contrôle des cahiers des charges des signes officiels de la qualité et de l'origine (Institut national de l'origine et de la qualité - INAO), délégué à des organismes de contrôle ;
- du contrôle des cahiers des charges de la certification environnementale et de la certification de conformité produit (direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises - DGPE), délégué à des organismes de contrôle ;
- tout contrôle effectué par un service de l'Etat ou son délégataire autre que la DD(ETS)PP.

CONTEXTE SANITAIRE

Entre novembre 2021 et mai 2022, la France a connu un épisode d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) particulièrement virulent, avec de nombreux foyers en élevages et l'abattage d'environ 20 millions de volailles. La contamination s'est maintenue dans la faune sauvage résidente tout au long de l'été 2022, des foyers en élevage ont de nouveau été détectés dès août 2022 et le niveau de risque a été réévalué.

Des épisodes d'IAHP sont appelés à se reproduire régulièrement à la faveur, notamment, de la baisse des températures et des migrations d'oiseaux sauvages. La situation sanitaire en France (et dans le monde) peut être connue de différentes manières :

- Site du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire : https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-la-situation-en-france ;
- Plateforme d'épidémio-surveillance en santé animale :
  - Bulletins hebdomadaires de la veille sanitaire internationale : https://www.plateforme-esa.fr/fr/bulletins-hebdomadaires-de-veille-sanitaire-internationale-
  - Carte interactive : https://shiny-public.anses.fr/shiny-vsi/
- Plateforme WAHIS de l'organisation mondiale de la santé animale (OMSA) : https://wahis.woah.org/#/event-management .

Dans ce contexte, la présente instruction a pour objectifs de présenter les différentes situations épidémiologiques de l'IAHP autorisant ou interdisant les contrôles de l'Etat et de ses délégataires (hors DD(ets)PP) sur l'ensemble du territoire et de rappeler les mesures de biosécurité à mettre en place lors d'un contrôle en élevage détenant des volailles. Elle précise également les modalités pour accéder aux informations nécessaires à l'application de cette présente instruction.

Elle a vocation, autant que possible, à apporter aux services de contrôle de l'Etat (hors DD(ETS)PP) et leurs délégataires une réponse pérenne et pragmatique face aux épizooties d'IAHP.

I. REGLEMENTATION

1. Niveau de risque épizootique au regard de l'influenza aviaire hautement pathogène

Par arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque épizootique au regard de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), la France a déterminé 3 niveaux de risque vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène dans l'avifaune sauvage libre :

- Négligeable ;
- Modéré ;
- Elevé.

Ces catégories reposent sur la contamination de la faune sauvage et de l'environnement par des virus IAHP. Par conséquent, les mesures de biosécurité sont de plus en plus exigeantes dès que le niveau de risque passe de « négligeable » à « modéré » puis de « modéré » à « élevé ». Cette classification est déterminée par un arrêté ministériel.

2. Zones relatives à la gestion de l'influenza aviaire hautement pathogène

La réglementation relative à l'influenza aviaire définit 2 types de zones :

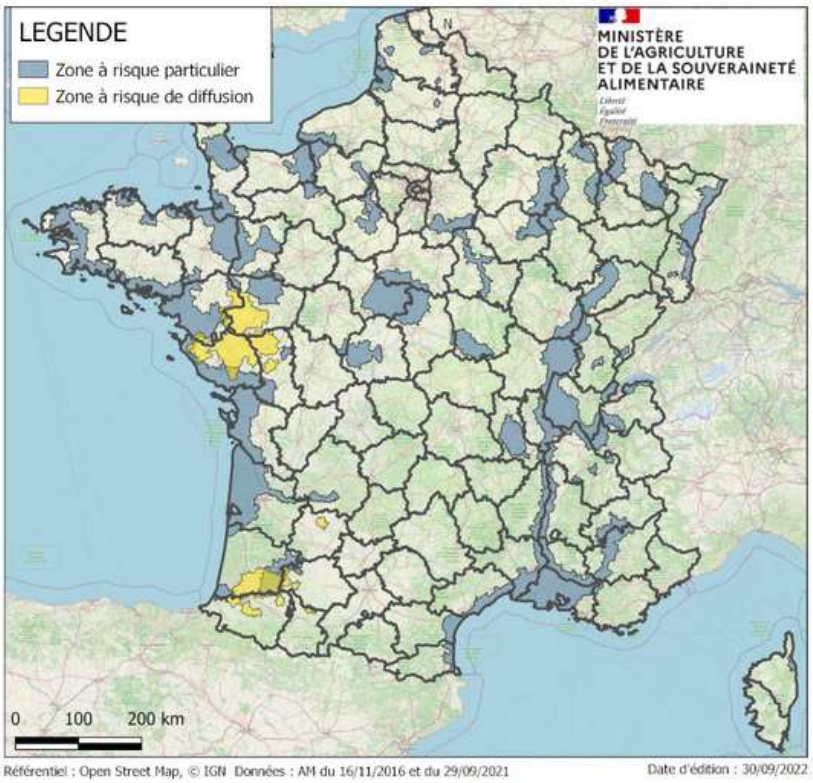
- les **zones à risque particulier (ZRP) et les zones à risque de diffusion (ZRD)**, compte tenu de leur caractéristiques intrinsèques, et pour lesquelles les mesures à appliquer sont définies en fonction du niveau de risque indépendamment de l'existence de foyers ou de cas d'IAHP;
- les **zones réglementées (ZR),** qui sont transitoires et ne sont instaurées qu'après détection d'un foyer ou cas d'IAHP (respectivement pour les oiseaux captifs ou sauvages). Les mesures appliquées dans ces zones visent à lutter contre la maladie : éradiquer la maladie au sein de l'exploitation touchée, éviter la propagation du virus et surveiller les établissements indemnes proches du foyer afin de s'assurer de l'absence de diffusion.

De plus amples informations sur ces zones sont présentées aux points suivants.

2.1. Zones à risque particulier et zones à risque de diffusion

Les ZRP et les ZRD correspondent à des **zones où le risque d'introduction ou de diffusion lié à l'IAHP est plus important**. Elles ont été délimitées par arrêté ministériel et, sauf évolution majeure de la biodiversité ou des pratiques d'élevage, leurs **limites sont définitives**.

Les mesures appliquées dans ces zones sont essentiellement liées à la **prévention**, c'est-à-dire lorsque la maladie est absente du territoire. Si le **niveau de risque épizootique vis-à-vis de l'IAHP est classifié de « modéré » (voir point II.2.)**, seules les ZRP et les ZRD sont concernées par des mesures renforcées de prévention.



Elles sont néanmoins toujours prises en compte en cas d'épizootie, car, le risque étant plus élevé dans ces zones, une exigence accrue est en général associée aux mesures de **lutte** déployées dans ces zones.

Zone à risque particulier

Une ZRP est une zone dans laquelle les conditions naturelles augmentent le risque de contamination des élevages par la faune sauvage. Elle peut être située au niveau d'un couloir de migration habituel des oiseaux sauvages ou correspondre à une zone humide où les oiseaux aiment se reposer.

La liste des communes en ZRP est définie en annexe III de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque vis-à-vis de l'influenza aviaire.

Zone à risque de diffusion

Une ZRD est une zone présentant une densité élevée d'élevages avicoles. Cette situation entraînant une proximité des exploitations, le risque de diffusion du virus augmente considérablement.

La liste des communes en ZRD est définie dans l'annexe de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux ZRD.

2.2. Zones réglementées (ZR) autour d'un foyer : zone de protection (ZP) et zone de surveillance (ZS)

Lors de la **détection d'un foyer IAHP au sein d'un établissement d'oiseaux captifs** (élevages de volailles, mais également parc zoologique, animalerie, basse-cour …), le préfet détermine autour du site contaminé :

- une **zone de protection** (ZP) d'un rayon de 3 km et pour une durée minimale de 21 jours ;
- une **zone de surveillance** (ZS) d'un rayon de 10 km et pour une durée minimale de 30 jours.

Un arrêté préfectoral listant les communes concernées par la ZP et par la ZS est alors publié. La ZP et la ZS sont obligatoirement instaurées, conformément au règlement (UE) 2020/687 relatif à la prévention de certaines maladies animales et à la lutte contre celles-ci.

D'autres zones réglementées peuvent exister mais ne conditionnent pas les contrôles dans la présente instruction.

3. Restrictions d'accès aux exploitations avicoles

Seules les zones réglementées (ZP et ZS) et les ZRD imposent des limitations voire interdictions aux intervenants extérieurs pour accéder aux exploitations avicoles.

Zones réglementées

Les sections 2 et 3 du règlement (UE) 2020/687 relatif à la prévention de certaines maladies animales et à la lutte contre celles-ci détaillent les mesures à mettre en œuvre respectivement dans la ZP et la ZS.

Parmi toutes ces mesures, sont appliquées « *des mesures de biosécurité appropriées à toutes les personnes (…) qui entrent ou sortent de l'établissement (…) de manière à éviter tout risque de propagation de la maladie* ». L'exploitant doit également « *tenir des registres de toutes les personnes qui se rendent dans l'établissement* ».

L'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives à la lutte contre l'influenza aviaire indique « *L'accès à ces exploitations doit être réservé aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes sont tenues d'observer les règles de biosécurité permettant d'éviter la propagation de l'influenza aviaire.* »

Zone à risque de diffusion

L'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux ZRD précise « *Lorsque le niveau de risque défini par l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé est « élevé », les mesures suivantes s'appliquent dans tous les élevages de volailles des communes en zone à risque de diffusion : (…) 2. L'accès des intervenants extérieurs à la zone professionnelle des élevages (…) est limité aux seules situations d'urgence ou de stricte nécessité. En cas d'intervention, les personnes extérieures mettent en place des mesures de biosécurité visant à prévenir le risque d'introduction et de diffusion des maladies (…) ».*

II. REALISATION DES CONTROLES PAR LES SERVICES DE L'ETAT, ET LEURS DELEGATAIRES, AUTRES QUE LA DD(ETS)PP

1. Autorisation de contrôle selon le niveau de risque épizootique et les zones relatives à la gestion de l'IAHP

L'annexe I présente un **logigramme qui indique si le contrôle est autorisé ou interdit selon le niveau de risque épizootique et les zones relatives à la gestion de l'IAHP, à savoir ZRD, ZP et ZS**.

Pour toute commune située hors ZRD, ZP et ZS, des mesures de biosécurité de base sont requises pour tout contrôle sur place, quel que soit le niveau de risque.

Les termes utilisés dans le logigramme sont définis comme suit :

- « Etablissement commercial » : établissement détenant des volailles ou d'autres oiseaux captifs à des fins commerciales ;

  Exemples : élevages de poulets de chair, de canards à foie gras … destinés à l'abattage

- « Etablissement non commercial » : établissement où des volailles ou d'autres oiseaux captifs sont détenus par leurs détenteurs soit pour leur consommation personnelle ou leur propre usage, soit comme des animaux d'agrément ou de compagnie ;

Exemples : élevage laitier avec une basse-cour

2. Récolte des informations nécessaires pour appliquer le logigramme

La première étape consiste à **déterminer si le contrôle de l'exploitation est autorisé ou interdit**. A cette fin, il convient de se référer au logigramme en annexe I.

Niveau de risque et communes en ZRD

Le **niveau de risque** fait l'objet d'un arrêté ministériel et l'information est disponible sur la page internet du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, régulièrement mise à jour :

https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-la-situation-en-france

La liste des communes en **ZRD** est disponible en annexe de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire[1] :

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000044126709/2022-11-07/

[1] Attention à bien consulter la version consolidée au moment du contrôle pour éviter toute incompréhension secondaire à une éventuelle mise à jour de l'arrêté ministériel.

Zones réglementées

La liste des communes en ZP et ZS est indiquée dans les arrêtés préfectoraux de zone publiés dans le recueil des actes administratifs de chaque département, ainsi que dans les décisions d'exécution de la Commission concernant les mesures d'urgence motivée par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains Etats membres.

Par ailleurs, les DD(ets)PP renseignent les zones règlementées dans un système d'information, consultable sur la plateforme PIGMA.

Les liens vers la plateforme PIGMA sont les suivants :

- Fiches de Métadonnées : https://www.pigma.org/portail/fr/recherche?q=grippe%20aviaire&sort=-relevance&responsibleParty.organisationName=GIP%20ATGERI
- Visionneuse : https://www.pigma.org/onegeo-maps/#/map/211

Prévenir en amont la DD(ETS)PP du département de l'exploitation de la réalisation de ce contrôle est fortement recommandé. Cette action permettra de prendre connaissance d'éventuelles mesures supplémentaires mises en place par arrêté préfectoral, d'une part, et de favoriser la communication et la bonne entente entre services de l'Etat et leurs délégataires, d'autre part.

Lors de contrôle inopiné dans un établissement autre qu'avicole, le contrôleur prépare sa visite en imaginant la présence de volailles non déclarées (basse-cour ou véritable production). Il prévoit donc systématiquement de mettre en œuvre les mesures renforcées de biosécurité décrites au point III. de la présente instruction.

3. Mesures à mettre en œuvre durant le contrôle

Les conditions de contrôle énoncées ci-dessous sont valables quelle que soit l'espèce de volaille (galliformes, palmipèdes, phasianidés, anatidés).

Début du contrôle

A son arrivée à l'exploitation, l**e contrôleur rappelle les mesures de biosécurité qui seront appliquées et, si besoin, les répète pendant ses déplacements sur le site.**

Lors de **contrôle inopiné d'une exploitation autre qu'avicole, le contrôleur se gare dans la zone publique** (comme prévu par les mesures renforcées de biosécurité détaillées au point III.3.) **et se fait confirmer auprès de l'éleveur la présence ou l'absence de volailles avant d'entrer dans l'exploitation.** Le cas échéant, les mesures renforcées de biosécurité sont appliquées.

Pendant le contrôle

Le contrôleur respecte la biosécurité à tout moment durant sa visite. Le logigramme en annexe I indique les situations durant lesquelles doivent être appliquées les mesures minimales (voir point III.2.) ou renforcées (voir point III.3.) de biosécurité.

Lors d'un contrôle d'une exploitation autre qu'avicole, si le contrôleur constate la **présence de volailles non préalablement signalées**, il **met immédiatement en œuvre les mesures de biosécurité renforcées** qui peuvent encore l'être.

Après le contrôle

Au moment de quitter l'exploitation, **les mesures de nettoyage et désinfection sont appliquées conformément aux points III.2. et III.3. de la présente instruction.**

Lors d'un contrôle d'une exploitation autre qu'avicole, si le contrôleur constate la **présence de volailles non préalablement signalées**, il **informe sa hiérarchie à son retour de mission** de l'absence de signalement préalable. Cette information doit ensuite être communiquée à la **DD(ETS)PP et à la direction départementale des territoires (et de la mer) (DDT(M))**. L'organisme de contrôle garde trace de ce constat.

III. MESURES DE BIOSECURITE

1. Considérations générales

Le règlement (UE) 2016/429 relatif aux maladies animales transmissibles (« législation sur la santé animale ») définit la biosécurité comme *« l'ensemble des mesures de gestion et des mesures matérielles destinées à réduire le risque d'introduction, de développement et de propagation des maladies* ».

La biosécurité s'applique :

- **en tous temps** (période d'épizootie ou période indemne) ;
- **à chaque élevage** (quelle que soit la filière de production : ruminants, porcs, volailles, gibier) ;
- **à chaque individu pénétrant dans l'élevage** (exploitant, fournisseurs, contrôleurs, clients …).

Selon la situation épidémiologique et face à un risque accru, les mesures de biosécurité initiales instaurées dans une exploitation peuvent être renforcées (voir point 3).

Ce document étant établi à la suite des multiples épizooties d'IAHP qu'a connues et que connaît encore la France, seule la filière avicole sera évoquée dans la présente instruction. Les mesures de biosécurité applicables aux élevage avicoles sont décrites dans **l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif à la biosécurité**.

2. Mesures minimales de biosécurité

Ces mesures sont appliquées lorsque la maladie est absente du pays (statut OMSA « indemne d'influenza aviaire ») ou selon le logigramme en annexe I.

Nettoyage et désinfection

Avant d'entrer dans la zone professionnelle ou dans la zone d'élevage[2] de l'exploitation et après l'avoir quittée, le contrôleur effectue **un nettoyage par brossage sous jet d'eau puis désinfecte ses chaussants (bottes…)**. La désinfection est réalisée à l'aide d'un produit approprié, par exemple VIRKON.

L'utilisation de **surbottes** est **recommandée**. Dans ce cas, **au terme du contrôle, elles sont introduites dans un sac poubelle qui est ensuite fermé et laissé sur l'exploitation**, pour destruction sur site.

Animaux

Lors du contrôle, **les animaux ne doivent pas être touchés**. **En cas de contact,** le contrôleur procède à un **lavage des mains à l'eau et au savon ou au gel hydroalcoolique.**

[2] La biosécurité sépare l'exploitation en zone publique, zone professionnelle et zone d'élevage, les mesures étant graduellement de plus en plus strictes (voir annexe I).

Equipement

Selon le plan de biosécurité établi par l'éleveur et à sa demande, l'utilisation d'une **combinaison jetable** standard et de **surbottes** peut s'ajouter aux mesures ci-dessus.

3. Mesures renforcées de biosécurité

Ces mesures sont appliquées en cas d'épizooties. Elles se basent sur les prescriptions minimales citées au point 2 mais sont plus exigeantes.

Accès à l'exploitation

Lors de son arrivée sur l'exploitation agricole, le contrôleur prend soin de **garer son véhicule dans la zone publique, à distance (plusieurs dizaines de mètres si possible) de la zone professionnelle ou de la zone d'élevage de l'exploitation et en sécurité**. Il termine son chemin à pied.

Equipement

Le contrôleur s'équipe d'une **combinaison jetable** (si possible avec capuche), d'une **charlotte** et de **surbottes.** Si la nature du contrôle prévoit **un contact avec les animaux ou toute(s) matière(s) organique(s)** (exemple : fientes, plumes …), **des gants et idéalement des manchettes** complètent l'équipement.

Au terme du contrôle, ces équipements sont introduits dans un sac poubelle qui est ensuite fermé et laissé sur l'exploitation.

Nettoyage et désinfection

Avant d'entrer dans la zone professionnelle ou dans la zone d'élevage de l'exploitation et après l'avoir quittée, le contrôleur nettoie par brossage sous jet d'eau ses chaussants (bottes…) L'utilisation de **surbottes** est **obligatoire. Au terme du contrôle, elles sont introduites dans un sac poubelle qui est ensuite fermé et laissé sur l'exploitation.**

Le véhicule n'ayant pas pénétré dans les zones professionnelle et d'élevage (voir point « Accès à l'exploitation »), une simple **désinfection** suffit**. Les éléments soumis à projection sont à privilégier : roues et passages de roues, bas de caisse, bouclier arrière (pare-chocs), porte de coffre (hayon)**. Pour réaliser cette opération de manière optimale, **l'utilisation d'un pulvérisateur à lance est préconisée**. La désinfection est réalisée à l'aide d'un produit approprié, par exemple VIRKON.

Le port de gants ne dispense pas d'un lavage des mains à l'eau et au savon ou au gel hydroalcoolique avant de reprendre son véhicule.

Animaux

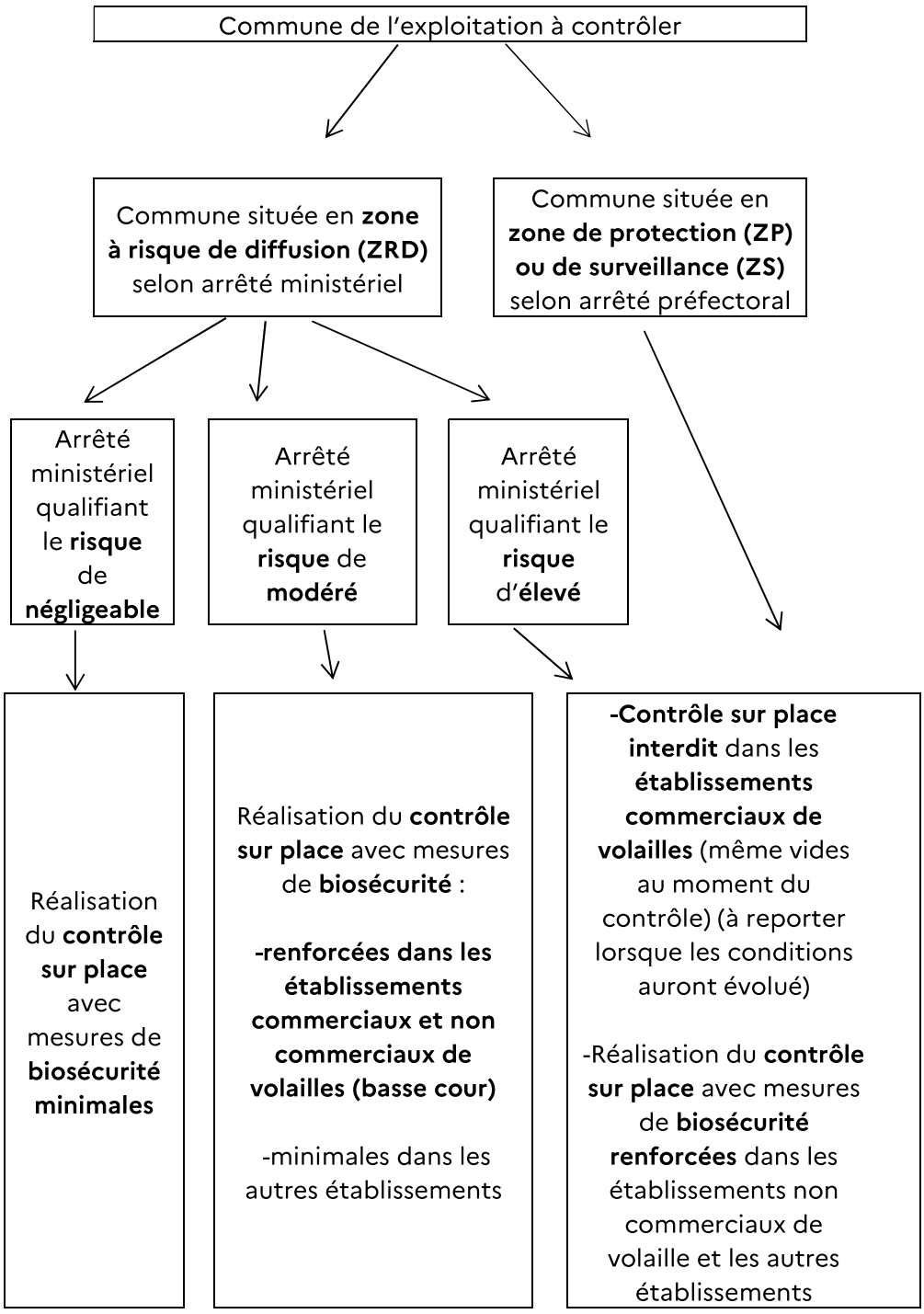
Lors du contrôle, **les animaux et toute(s) matière(s) organique(s) ne doivent pas être touchés**. **En cas de contact accidentel,** le contrôleur procède à un **lavage des mains à l'eau et au savon ou au gel hydroalcoolique.**

Je vous prie de me faire part de toute(s) difficulté(s) dans la mise en œuvre de ces mesures.

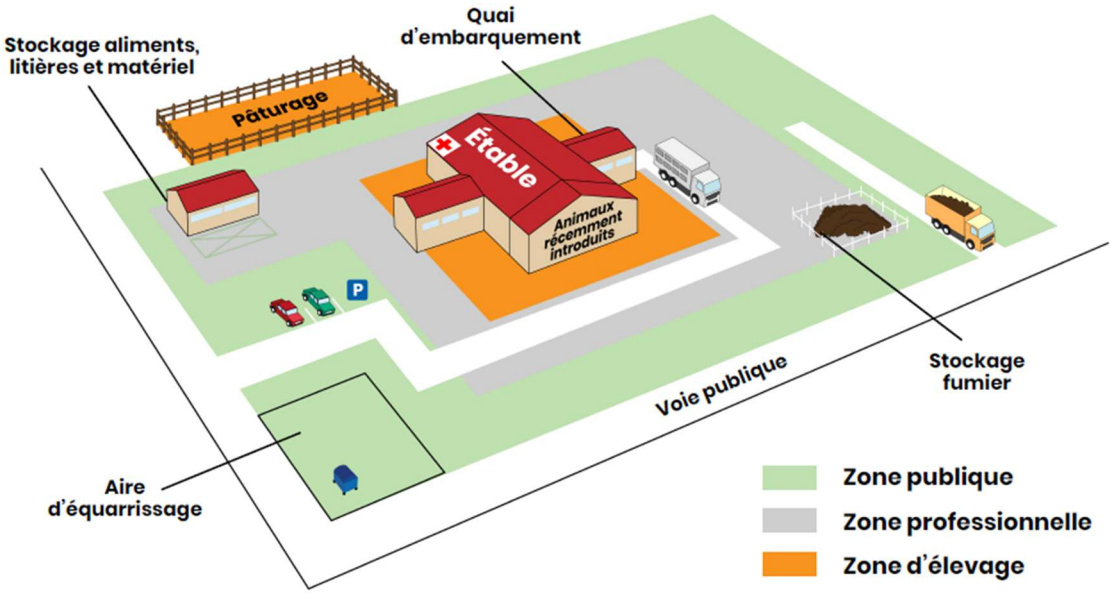
La directrice générale de l'alimentation,
Maud FAIPOUX

ANNEXE I : LOGIGRAMME DE REALISATION DES CONTROLES DANS LE CONTEXTE IAHP

Le logigramme ci-dessous définit les conditions de réalisation des contrôles **dans les exploitations dont la commune est concernée par l'influenza aviaire hautement pathogène.**



ANNEXE II : DEFINITION DES ZONES D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE



Le zonage de l'exploitation

La zone d'élevage

C'est la zone où logent et circulent les animaux. Elle est réservée uniquement aux éleveurs et personnels autorisés.

La zone professionnelle

C'est l'espace de l'exploitation situé à l'extérieur de la zone d'élevage. Il est réservé à la circulation des personnes et des véhicules autorisés, au stockage ou transit des produits entrants et sortants et aux ateliers de transformation pour les producteurs fermiers.

La zone publique

Elle comprend la zone de circulation pour les véhicules des intervenants extérieurs, l'aire d'équarrissage ainsi que les locaux de vente en cas de production fermière.

Source : plaquette « L'essentiel de la biosécurité en élevage bovin » GDS France - Janvier 2022